



**ARRETE DU MAIRE AT 18/26**

**AUTORISANT LE STATIONNEMENT  
D'UN CAMION ET D'UNE GRUE  
PARKING DE LA GARE SOCIÉTÉ  
FRANCIOLI.**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** la demande de la société FRANCIOLI pour stationner un camion et une grue dans le cadre de l'installation de sanitaire public à la Gare le mardi 20 janvier 2026 ;

**Considérant** la demande de report de livraison du sanitaire public en date du 16 janvier 2026 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le stationnement et la sécurité des personnes durant ces travaux ;

**- A R R È T E -**

**Article 1** : La société FRANCIOLI représentée par M Olivier PATRON, **est autorisé à stationner un camion et une grue PPM sur une partie du parking de la Gare (partie droite du parking par rapport à l'entrée principale) le mardi 27 janvier 2026.**

**Article 2** : Le stationnement sur les places de parking occupées par le camion et la grue sera interdit le mardi 27 janvier 2026.

**Article 3** : Cette dérogation est délivrée uniquement le 27 janvier 2026, sous couvert de l'accord de la Préfecture du Tarn concernant la circulation des véhicules poids lourds pendant les week-ends et les jours fériés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Tout accident corporel ou matériel occasionné sur la voie publique ou sur ses dépendances tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité resteront sur la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 5 :** Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

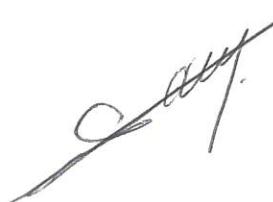
**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 17 JANVIER 2026  
Le Maire,  
**David DONNEZ**

Publié le :



The seal of the Mairie de Saint-Juéry, Tarn. It is circular with a blue border. The text "MAIRIE DE SAINT-JUERY" is at the top, "R.F." is in the center, and "TARN" is at the bottom. There are two stars on either side of the text. Inside the circle, there is a coat of arms featuring a figure and a star.